

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Mamoudzou, le 09 AVR. 2018

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de la légalité, de l'intercommunalité  
et des élections

Réf. : SG/DRCL/BCLIE / N° 208

LR/AR n° : 20 127 743 76687  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Maïté Lafargue

Tél. : 02 69 63 57 04

maite.lafargue@mayotte.pref.gouv.fr

Le préfet de Mayotte

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
97600 KOUNGOU

MAIRIE DE KOUNGOU										
COURRIER ARRIVE	N° 730	Date 23 AVR. 2018								
Pour	Maire	DGS	Cab.	M&R	A&U	S.T.	S.P.	FIN.	P.M.	C.A.L.
Information										
Suite à donner										
Date de réponse										

Objet : dissolution de la Communauté de communes du Nord de Mayotte

Réf : article L.5214-29 du CGCT

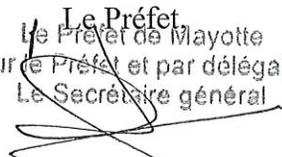
La communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) connaît une situation de blocage depuis sa création le 28 décembre 2015.

En effet, bien que les quatre communes membres de l'EPCI aient validé le projet de périmètre de la CCNM, des dissensions sont très vite apparues qui n'ont pu être levées à ce jour, et ce malgré les multiples rencontres avec les élus.

Dès lors, seule la mise en œuvre d'une procédure de dissolution fondée sur le constat de l'absence d'activité de l'EPCI depuis au moins deux ans (article L.5214-29 du code général des collectivités territoriales) permet de sortir de cette situation de blocage

Vous voudrez bien m'adresser l'avis de votre conseil municipal en tant que commune membre de cet EPCI sur cette procédure de dissolution.

Cet avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois.

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE